

## ARRETÉ MUNICIPAL N° 2021-046

**Objet :** Réglementation de circulation rue Joseph Caillaux

**Nous, Maire de la Commune,**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L2213-4;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du CGCT précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou certaines portions de voie ou certains secteurs aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire communal ;

Considérant la dangerosité créée sur cette portion de voie par le manque de visibilité, la présence réduite des trottoirs et par la grande circulation piétonne, notamment sur les horaires scolaires ;

### **Arrêtons**

**Article I :** la circulation sera en sens unique sur une portion de la rue Joseph Caillaux, sur la partie allant de la parcelle AH 217, située 1 rue Joseph Caillaux et rejoignant la rue Pierre Mendès France. Dans le sens rue Joseph Caillaux vers rue Pierre Mendès France la circulation sera interdite ; dans le sens rue Pierre Mendès France vers la rue Joseph Caillaux la circulation sera autorisée. Un plan est joint à cet arrêté pour signaler l'emplacement de l'interdiction et le sens de circulation.

**Article III :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par la commune de Moul-Chicheboville ;

**Article IV :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article V :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
  
- Aux Riverains de la rue Joseph Caillaux et de la rue Pierre Mendès France

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le 10 mars 2021

  
**Daniel BUISSON**  
Adjoint au Maire de Moul-Chicheboville

